



# Règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie

## Préambule – Missions – Objectifs

<b>Titre 1 Organisation générale</b> .....	p.6
Article 1 - Direction et administration	
Article 2 - Équipe pédagogique	
Article 3 - Départements	
Article 4 - Le conseil pédagogique	
Article 5 - Règlements des études	
<b>Titre 2 Inscription et admission</b> .....	p.9
Article 6 - Conditions d'inscription des élèves	
Article 7 - Conditions d'admission des élèves	
<b>Titre 3 Tarification et modalités de règlement</b> .....	p.9
Article 8 - Tarification des services	
Article 9 - Modalités de règlement	
Article 10 - Assurance	
<b>Titre 4 Obligations des élèves</b> .....	p.10
Article 11 - Accès au cours	
Article 12 - Assiduité des élèves	
Article 13 - Absence prolongée des élèves	
Article 14 - Participation aux prestations	
Article 15 - Tenue, comportement et respect	
<b>Titre 5 Discipline</b> .....	p.11
Article 16 - Prérogatives du directeur	
Article 17 - Prérogatives des enseignants	
<b>Titre 6 Services complémentaires</b> .....	p.12
Article 18 - Location d'instruments	
Article 19 - Prêt de documents	
Article 20 - Emprunt de matériel	
Article 21 - Carte d'élève	
Article 22 - Information	
<b>Titre 7 Dispositions diverses</b> .....	p.13
Article 23 - Calendrier scolaire	
Article 24 - Horaires d'ouverture	
Article 25 - Devoir de réserve, relations de travail	
Article 26 - Convenances	
Article 27 - Décentralisation	
Article 28 - Pratiques musicales et chorégraphiques amateur	
Article 29 - Activités privées	
Article 30 - Application et autres dispositions	
Article 31 - Cycle d'Enseignement Professionnel Initial	

# Règlement des Études Musicales

<b>1. Cours des études musicales</b> .....	p.15
<b>2. Objectifs des cycles</b> .....	p.16
L'éveil	
Le premier cycle	
Le deuxième cycle	
Le troisième cycle	
Le cycle spécialisé	
Le perfectionnement	
Formation complémentaire	
Parcours différencié	
Formation renforcée	
<b>3. Évaluation</b> .....	p.18
Le contrôle continu	
Le contrôle spécifique	
L'examen de fin de cycle	
<b>4. Jurys</b> .....	p.21
<b>5. Diplômes</b> .....	p.21
<b>6. Formation Musicale</b> .....	p.21
Eveil	
Premier cycle	
Deuxième cycle	
Troisième cycle	
Cycle spécialisé	
<b>7. Disciplines instrumentales et vocales</b> .....	p.23
Initiation	
Premier cycle	
Deuxième cycle	
Troisième cycle	
Cycle spécialisé	
Perfectionnement	
<b>8. Pratiques collectives</b> .....	p.24
<b>9. Modules spécifiques</b> .....	p.24
<b>10. Jazz et Musiques actuelles</b> .....	p.25
Premier cycle	
Deuxième cycle	
Troisième cycle	
Cycle spécialisé	
<b>11. Musiques traditionnelles</b> .....	p.26
<b>12. Autres parcours</b> .....	p.26
Adultes	
Chant lyrique	
Deuxième instrument	
Classes CHAM	
Interventions en milieu scolaire	
Formation professionnelle	
Décentralisation	

# Règlement des Études Chorégraphiques

<b>1. Cours des études chorégraphiques</b> .....	p.29
<b>2. Objectifs des cycles</b> .....	p.29
Eveil	
Initiation	
Le premier cycle	
Le deuxième cycle	
Le troisième cycle	
Le cycle spécialisé	
Conditions d'accès au cycle spécialisé	
Classes à horaires aménagés Danse (CHAD)	
<b>3. Evaluations</b> .....	p.32
Le contrôle continu	
Le contrôle spécifique	
L'examen de fin de cycle	
<b>4. Jurys</b> .....	p.34
<b>5. Diplômes</b> .....	p.34
<b>6. Autres parcours</b> .....	p.34

## **Préambule**

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie est un établissement public administratif dont les statuts sont adoptés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Sa compétence s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, des actions en lien avec ses missions pouvant également être accomplies en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis 1983, Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, anciennement Ecole Territoriale de Musique, était un établissement classé et contrôlé par l'Etat sous le label: Ecole Nationale de Musique.

Il n'a pas été transformé en conservatoire à rayonnement départemental, par le décret n°2012-1248 du 12 octobre 2006.

Le présent règlement s'inspire néanmoins du schéma national d'orientation pédagogique du ministère de la culture et des réalités locales.

Une convention de coopération avec un Conservatoire à rayonnement départemental ou régional signée sous l'impulsion du Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Générale de la Création Artistique (DGAC), établit un lien pédagogique entre les deux établissements et permet la validation de diplômes au plan national.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique générale. Il délibère concernant son fonctionnement administratif, financier, pédagogique et artistique. Les actes votés par le conseil d'administration sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur notification et à leur transmission au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (sous réserve d'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant les décisions budgétaires et les tarifs réglementés).

## **Missions**

Pôle de référence en matière d'enseignement et de diffusion artistique, le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie exerce une mission pédagogique de sensibilisation et de formation musicale et chorégraphique, amateur, pré-professionnelle et professionnelle.

Centre d'animation de la vie culturelle locale et régionale, il exerce également une mission de développement du rayonnement artistique de la Nouvelle-Calédonie et propose aux publics une programmation large et variée.

Il suscite les partenariats nécessaires à l'exercice de ces missions.

## **Objectifs**

Dans le cadre de ses missions, le Conservatoire de Musique et de Danse poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil et la pratique musicale et chorégraphique des enfants, adolescents et adultes, et en assurer l'accessibilité aux amateurs.

- Offrir une formation complète, structurée et cohérente réunissant apprentissage instrumental ou chorégraphique, formation musicale et pratique collective, tout en encourageant l'innovation pédagogique, la transversalité et les enseignements communs entre les disciplines.
- Prendre en compte les réalités sociales, géographiques et culturelles de la Nouvelle-Calédonie dans l'application des chartes et schémas d'orientation pédagogique proposés par l'État.
- Assurer un programme de formation continue et de formation de formateurs
- Contribuer à la politique d'éducation artistique relevant de l'enseignement scolaire
- Constituer un lieu de ressources dynamique de vie musicale en matière de formation, de création, d'animation, de sauvegarde et de diffusion. A ce titre, le Conservatoire a vocation à initier et à collaborer à des projets culturels partenariaux.

## **Titre 1 Organisation générale**

### **Article 1 – Direction et administration**

· Le directeur, nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sous le contrôle de celui-ci, assure la direction administrative, financière, pédagogique et artistique. Il définit les orientations et met en oeuvre le projet d'établissement et les saisons artistiques de diffusion musicale en concertation avec l'équipe pédagogique et les partenaires concernés. Il assure l'organisation des études et contrôle leur exécution. Il valide les programmes pédagogiques apportés par les départements et les fait appliquer. Il est le responsable hiérarchique direct du personnel qu'il recrute, nomme, affecte et missionne. Il organise les programmes de formation continue du personnel. Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement et à l'application du présent règlement.

Il peut s'adjoindre des personnels attachés à la direction, conformément à l'article 17 des statuts de l'établissement. Il peut ainsi déléguer des responsabilités d'organisation ou de réflexion.

· Le directeur adjoint administration et finances, secondé d'un chef de service, supervise l'ensemble des aspects et procédures administratives et financières de l'établissement

· Les directeurs adjoints pédagogique et artistique assistent le directeur dans leurs secteurs respectifs

· Les enseignants coordonnateurs sont chargés d'un secteur ou d'une mission particulière.

· Les responsables de département sont chargés de la coordination, du suivi et de l'animation d'un département particulier.

. Le personnel administratif est chargé du bon fonctionnement du Conservatoire : secrétariat, comptabilité, secrétariat scolaire, régie de caisses, régie de scène, surveillance et diverses tâches administratives et techniques.

Le représentant du personnel enseignant de l'établissement, membre de droit du conseil d'administration, est élu pour deux ans par l'ensemble du personnel au sein d'un collège unique, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le représentant des élèves et parents d'élèves, membre de droit du conseil d'administration, est le président élu de l'association représentative en nombre d'adhérents au sein du conservatoire.

### **Article 2 – Équipe pédagogique**

Les enseignants accomplissent leur service dans le cadre de leurs obligations statutaires ou contractuelles, suivant les directives de leur hiérarchie. A travers leur activité artistique personnelle, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique. Ainsi leurs activités de créateur, concertiste, chef d'orchestre ou de chœur, chorégraphe, interprète, chercheur, critique, théoricien, formateur, membre de jury..., liées à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement à la structure pédagogique. Ces activités s'effectuent en accord avec le présent règlement et dans le respect des règles de cumul d'emploi.

L'emploi du temps d'un enseignant est constitué d'une part d'un temps de cours hebdomadaire imparti, et d'autre part d'un temps consacré à la préparation de cours, au suivi pédagogique, à la concertation pédagogique et à la recherche pédagogique. De plus, il exerce inévitablement un temps consacré à l'entretien instrumental technique et physique régulier du musicien et du danseur professionnel, indispensable à une bonne forme instrumentale et à une bonne santé physique.

Dans ce cadre, les enseignants :

- . enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction, ce qui constitue leur mission principale
- . participent, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves, jurys internes,...)
- . veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue
- . participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- . participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre
- . participent dans le cadre du projet d'établissement à la conception et à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale
- . tiennent auprès des praticiens amateurs un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Les réunions plénières de l'ensemble de l'équipe pédagogique permettent de préparer les événements importants de l'année scolaire soit, la rentrée, les

examens et auditions, les projets d'établissement à installer pour l'année suivante. Le directeur convoque cette assemblée générale au moins deux fois par an.

S'ils sont absents, les professeurs sont tenus d'informer au plus vite l'administration du Conservatoire afin que l'information soit transmise aux usagers.

Dans l'hypothèse où un enseignant doit reporter son cours, notamment lorsqu'il est amené à intervenir en qualité d'artiste, il sollicite au préalable une autorisation de déplacement de cours auprès du directeur. En cas d'avis favorable, il organise le rattrapage de ces cours. Il peut également solliciter un remplacement. En cas d'avis favorable, les modalités salariales sont fixées par le directeur.

### **Article 3 – Secteurs et départements**

Le Conservatoire de Musique et de Danse est organisé en deux secteurs, le secteur musique et le secteur danse.

Le secteur musique comporte dix départements :

- Culture et Formation Musicale
- Claviers
- Guitares
- Cordes frottées
- Vents
- Voix
- Jazz et Musiques actuelles
- Musiques traditionnelles (DMTCPO)
- Pratiques collectives et transversalité
- Interventions en milieu scolaire

Le secteur danse comporte plusieurs esthétiques :

- Danse classique
- Danse modern'jazz
- Danse contemporaine
- Danse urbaine
- Danse traditionnelle

### **Article 4 – Le conseil pédagogique**

Le conseil pédagogique constitue l'une des commissions spécialisées visées par les statuts du Conservatoire. Il est présidé par le directeur et composé de représentants des enseignants élus par leurs pairs pour deux ans à raison d'un responsable par département, et de membres de droit : les directeurs adjoints, les enseignants coordonnateurs et le représentant du personnel. Le conseil pédagogique peut s'adjoindre toute personne invitée, représentante d'une structure partenaire de l'établissement. Cette instance participe activement à la vie de l'établissement en permettant à ses membres d'émettre des avis et des propositions concernant son organisation pédagogique et artistique. Cette instance de concertation consultative se réunit sur proposition du directeur au moins trois fois par an et chaque fois que la situation l'exige, ou à la demande d'au moins six de ses membres.

### **Article 5 – Règlements des études**

Les enseignements dispensés au Conservatoire de Musique et de Danse sont organisés suivant un règlement des études musicales et un règlement des études chorégraphiques, intégrés dans le présent règlement intérieur. Les dispositions des règlements des études s'imposent donc à tous.

## **Titre 2 Inscription et admission**

### **Article 6 – Conditions d'inscription des élèves**

Les modalités d'inscription et de réinscription sont portées à la connaissance du public soit par courrier pour les élèves déjà inscrits, soit par voie d'affichage et de média pour les autres usagers. Les dossiers de réinscription et de nouvelle inscription sont reçus par le secrétariat du Conservatoire suivant un calendrier défini chaque année.

Les élèves sont tenus de remplir la totalité de l'imprimé d'inscription. Tout changement d'état civil, de domicile ou de numéro de téléphone doit être signalé au secrétariat du Conservatoire.

### **Article 7 – Conditions d'admission des élèves**

L'admission est consécutive à l'inscription, elle est prononcée par l'établissement mais n'est pas automatique, la capacité d'accueil contraignant le Conservatoire à réguler ses listes d'élèves en fonction des places disponibles, et à mettre en place des listes d'attente. Des rencontres ou des tests sont organisés, destinés à vérifier l'aptitude, la motivation et le cas échéant le niveau des élèves, en vue de leur sélection et de leur orientation.

Le conseil pédagogique fixe le contenu et les critères de sélection de ces rencontres. Le directeur veille à ce qu'une priorité soit donnée aux enfants, notamment pour les disciplines exigeant de longues années d'études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge, ainsi qu'aux élèves continuants. Des élèves adultes peuvent être intégrés aux différents cursus, notamment ceux qui justifient de parcours musicaux ou chorégraphiques personnels: études dans un établissement artistique pendant l'enfance, musiciens ou danseurs de groupes locaux, personnes investies dans les musiques ou danses traditionnelles, jazz, ou actuelles. Pour tenir compte à la fois des profils des différentes personnes et de l'équilibre nécessaire entre les différentes disciplines dispensées, le directeur, après avis des professeurs concernés, peut, au moment de l'inscription, proposer une orientation vers le cursus le mieux adapté.

## **Titre 3 Tarification et modalités de règlement**

### **Article 8 – Tarification des services**

Les cotisations, participation des familles aux frais d'enseignement, sont fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du conseil d'administration. Ces tarifs sont portés à la connaissance des usagers au moment de l'inscription.



#### **Article 9 – Modalités de règlement**

Les tarifs se composent d'un droit d'inscription exigible en début d'année scolaire et acquitté sur la première facture, et d'une redevance ou cotisation représentant la participation des familles aux frais pédagogiques. Les familles sont tenues d'en assurer le versement auprès du Régisseur des Recettes.

Tout mois entamé est dû dans sa totalité, aucun remboursement partiel du mois ne peut avoir lieu quel qu'en soit le motif.

La facturation se fait annuellement, mais une disposition particulière prévoit le règlement mensuel par prélèvement bancaire. Dans ce cas les prélèvements peuvent s'arrêter pour abandon à condition que l'établissement soit prévenu par courrier au moins un mois avant la démission de l'élève. A défaut le recouvrement en sera effectué par le Trésorier des Établissements Publics de la Nouvelle-Calédonie, agent comptable du Conservatoire. Le non-paiement de sommes dues peut entraîner la radiation de l'élève trois mois après le premier rappel. Toute absence, en cours d'année ne pourra faire l'objet de remboursement ou exonération, sauf décision motivée du directeur.

#### **Article 10 - Assurance**

Les élèves bénéficient de l'assurance en responsabilité civile du Conservatoire dès leur admission, uniquement dans l'enceinte de l'établissement.

### **Titre 4 Obligations des élèves**

#### **Article 11 - Accès au cours**

Les élèves doivent être déposés par leurs parents au plus tard immédiatement avant le début de leur cours et repris au plus tard un quart d'heure après la fin de leur cours.

Les élèves inscrits en éveil/initiation devront être confiés directement au professeur par les parents et repris à l'issue du cours. Dans le cas contraire, le Conservatoire décline toute responsabilité.

Les parents sont tenus de s'informer de l'affichage à l'entrée du conservatoire en cas d'une éventuelle absence d'un enseignant. Le conservatoire n'est responsable des élèves qu'à l'intérieur de l'enceinte. Les espaces verts, les abords, le patio, ne sont pas des terrains de jeux, de ce fait il est interdit de courir ou de chahuter de quelque manière que ce soit dans les locaux du Conservatoire.

L'accès aux salles de cours et à l'auditorium est interdit aux élèves en l'absence du professeur. Cependant une salle de répétition ou de préparation au travail scolaire peut être accordée aux élèves avancés, par le secrétariat, dans la limite des salles disponibles. Dans cette éventualité, les élèves sont tenus d'aviser le secrétariat à leur sortie de la salle mise à disposition après avoir éteint les lumières et la climatisation. L'accès aux classes, et à l'auditorium, pour les personnes étrangères à l'établissement, est rigoureusement interdit. Des demandes individuelles écrites d'accès à une salle de répétition peuvent être examinées et donner droit à une réponse

favorable du directeur. Cette mesure est révoquée à tout moment.  
L'accès des parents au cours de leur enfant, ainsi que de toute autre personne, n'est pas autorisé, sauf sur proposition du professeur. Les rendez-vous des parents et des élèves doivent être pris en dehors des cours.  
L'accès aux parkings n'est pas autorisé aux parents d'élèves et élèves. Les parents déposant leurs enfants sont tenus de ne pas s'arrêter devant les entrées des locaux du Conservatoire.

#### **Article 12 – Assiduité des élèves**

Toute absence au cours devra être justifiée par écrit ou par courriel. A partir de la deuxième absence consécutive, le professeur, qui tient à jour un registre de présence transmis de façon hebdomadaire au secrétariat du Conservatoire, avertit l'administration, qui est en charge de réclamer une explication par courrier à l'attention de l'élève ou de ses parents. Trois absences injustifiées ou sans motif valable peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux examens (préparation insuffisante), voire une exclusion temporaire ou définitive.

L'application de ces sanctions est nécessairement précédée d'un courrier circonstancié adressé à l'élève ou à ses parents exposant les motifs justifiant la sanction. Ce courrier mentionne la possibilité pour l'élève ou ses parents de présenter ses arguments lors d'un rendez-vous avec le directeur.

Dans le cadre de leur formation globale, les élèves sont obligés de suivre la totalité de leurs cours avec assiduité.

#### **Article 13 – Absence prolongée des élèves**

Le directeur peut accorder à tout élève une absence prolongée d'une année scolaire au maximum dans certains cas particuliers liés notamment à :

- la maladie, demande accompagnée d'un certificat médical
- un cursus scolaire exceptionnellement lourd, difficile ou excentré
- la survenue d'évènements exceptionnels
- pour les adultes, la maternité ou des obligations professionnelles.

La demande en est faite par une lettre adressée au directeur. Une absence prolongée accordée en cours d'année scolaire ne peut faire l'objet d'un remboursement des sommes initialement versées.

#### **Article 14 - Participation aux prestations**

Les élèves sont tenus de participer aux prestations proposées par les enseignants et prévues par le règlement des études. Ces dernières comprennent notamment les évaluations, les examens, et toute forme de diffusion.

#### **Article 15 – Tenue, comportement et respect**

Les élèves doivent adopter une tenue décente et un comportement correct. Ils doivent faire preuve du respect approprié envers les personnes, les lieux et le matériel du Conservatoire, ceci étant soumis à l'appréciation du personnel et de la direction de l'établissement. Pour la danse, il existe une tenue réglementaire définie chaque année par ce secteur.

## **Titre 5 Discipline**

### **Article 16– Prérogatives du directeur**

Le directeur assure, dans la limite de ses compétences, la discipline générale au sein du Conservatoire en prenant toute mesure nécessaire à son bon fonctionnement.

En cas d'atteintes graves ou répétées au bon fonctionnement, le directeur saisit le conseil d'administration afin qu'il prenne les mesures appropriées.

En cas de troubles causés par un élève, le directeur peut réunir une commission regroupant avec lui les professeurs de l'élève concerné et y adjoindre toute personnalité, notamment un membre du conseil d'administration, le représentant du personnel, le président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant. Si l'élève est mineur, le ou les représentants légaux sont informés de cette procédure et également entendus. La sanction est graduée selon qu'il s'agisse d'une atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un manquement au règlement intérieur. Cette commission peut prononcer un avertissement, un blâme, une exclusion temporaire ou définitive. Elle peut proposer au conseil d'administration d'engager d'éventuelles poursuites judiciaires en cas d'infraction pénale.

### **Article 17 – Prérogatives du personnel**

Les enseignants sont responsables de la discipline au sein de leur classe. L'ensemble du personnel avise systématiquement le directeur par écrit ou par courriel en cas d'incident, afin que soient prises les décisions permettant de les faire cesser. Dans la mesure de sa présence, il exerce un regard sur l'établissement afin de repérer tout dysfonctionnement, et en avertit l'administration.

## **Titre 6 Services complémentaires**

### **Article 18 – Location d'instruments**

Le Conservatoire de Musique et de Danse dispose d'un parc instrumental susceptible d'être loué dans la limite des disponibilités. Les conditions de location sont définies par convention. Le Conseil d'administration propose par délibération les tarifs qui sont fixés par la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 19 – Prêt de documents**

Le Conservatoire de Musique et de Danse peut permettre l'emprunt de partitions et documents sonores. Ce prêt est consenti suivant des modalités pratiques définies par la direction de l'établissement.

### **Article 20 – Emprunt de matériel**

Dans le cadre d'actions liées au rayonnement du Conservatoire et validées par le directeur, le personnel enseignant ainsi que les partenaires culturels de l'établissement peuvent emprunter de manière ponctuelle du matériel scénique. Ils doivent dans ce cas compléter et signer le formulaire de sortie et de retour prévu à cet effet. Les emprunts à titre personnel sont interdits.

### **Article 21 – Carte d'élève**

Les élèves, après leur admission, obtiennent en remettant une photo d'identité récente, une carte d'élève. Elle est exigible lors de leur présence dans l'établissement. Elle est utilisée pour obtenir des réductions à l'entrée des concerts ou dans certains commerces.

### **Article 22 – Information**

Le directeur informe régulièrement les élèves et leurs parents (si ceux-ci sont mineurs) de l'ensemble des activités menées par le Conservatoire de Musique et de Danse. Ils sont néanmoins tenus de s'informer des dates d'examens ou d'évaluations et de leurs résultats. Toutes ces informations sont portées à la connaissance des élèves soit par voie d'affichage, soit par un document remis en cours par les enseignants, soit par un courrier donnant lieu à une information individuelle ou générale.

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des candidats à l'issue de l'épreuve par une annonce publique du directeur ou de son représentant.

Chaque élève devra se conformer au présent règlement intérieur et en particulier aux règlements des études. Le règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage dans le Conservatoire et consultable sur le site Internet du Conservatoire.

## **Titre 7 Dispositions diverses**

### **Article 23 – Calendrier scolaire**

Le calendrier des vacances scolaires est fixé par le conseil d'administration au vu des dates communiquées par le Vice-Rectorat.

### **Article 24 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture du secrétariat sont fixés par l'administration de l'établissement et portés à la connaissance du public. Les horaires de cours sont fixés chaque année avec les enseignants qui organisent les emplois du temps.

### **Article 25 – Devoir de réserve, relations de travail**

L'ensemble du personnel du Conservatoire est soumis à une obligation de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations particulières dont il a connaissance dans ce contexte. Il est soumis à la loi de pays relative aux relations de travail et à l'interdiction de harcèlement. La direction veille à son application et à celle d'éventuelles modifications de la loi.

### **Article 26 – Convenances**

Il est interdit de fumer dans les locaux, salles de classes, bureaux et auditorium. Il est également interdit de consommer boissons et aliments dans l'auditorium. Dans le cadre du service public, le personnel est tenu de rester courtois, calme et de proposer des réponses et des solutions aux questions des usagers.

**Article 27 - Décentralisation**

L'ensemble des dispositions du présent règlement peut être adapté dans les antennes en décentralisation en fonction de leurs particularités.

Ces dispositions sont mises en place par le Conseil d'administration sur proposition du directeur après consultation du conseil pédagogique. Elles peuvent prendre la forme d'une convention.

**Article 28 – Pratiques musicales et chorégraphiques amateur**

Le Conservatoire de Musique et de Danse peut accueillir des activités musicales et chorégraphiques amateurs d'origine associative ou autre. Le directeur est alors chargé de mettre en place ces partenariats par convention. Les formations musicales extérieures, en partenariat notamment avec des établissements scolaires, des maisons de quartier, des structures associatives, ou des communes, donnent également lieu à la rédaction d'une convention.

**Article 29 – Activités privées**

La direction peut autoriser des pratiques privées dans les locaux du Conservatoire pour des prestations extérieures, notamment des répétitions ou des réunions. Toute activité pédagogique à caractère privé est interdite.

**Article 30 - Application et autres dispositions**

Le directeur est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur.

Toute autre disposition relevant des statuts du Conservatoire se réfère à la réglementation du gouvernement de la Nouvelle Calédonie. Toute commission désignée par le conseil d'administration suivra les modalités d'organisation et de fonctionnement réglementaires ou contractuelles de la Nouvelle-Calédonie

**Article 31 - Cycle d'Enseignement Professionnel Initial**

En fonction de sa mise en place par l'État, le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, en coopération avec un Conservatoire à rayonnement départemental ou régional, tel celui du Val de Bièvre, pourra proposer aux étudiants de Nouvelle-Calédonie le Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI), aboutissant au Diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP), ou à tout autre titre décidé ultérieurement.

# Règlement des Études Musicales

## 1. Cursus des études musicales

Les études s'articulent autour de quatre cycles, chaque cycle pouvant être une fin en soi ou une étape vers des études plus longues.

Les cycles sont définis par leurs objectifs, constituant chacun un ensemble cohérent d'acquisitions de savoirs et de savoir-faire. Ils structurent les différentes étapes de la formation en plusieurs phases, comme dans le cursus scolaire.

Le premier cycle peut être précédé d'une période d'éveil et d'initiation.

La durée des premier et deuxième cycles est de quatre ans.

La durée des troisième cycles et cycle spécialisé est de deux ans.

Le troisième cycle est consacré à l'obtention du Certificat d'Études Musicales (CEM), qualifiant des musiciens amateurs confirmés.

Le cycle spécialisé est consacré à l'attribution d'une médaille d'or, unité d'enseignement (UE) dominante du Diplôme d'Études Musicales (DEM) permettant d'envisager une carrière professionnelle. Une année de perfectionnement peut être proposée.

Pour chacun des cycles, la durée des études peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves. Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour écourter davantage ou proposer une année supplémentaire dans des cas étudiés par le conseil pédagogique.

La formation des musiciens est globale. Elle comprend trois unités d'enseignement :

- . une discipline instrumentale ou vocale
- . une discipline de culture musicale générale, nommée Formation Musicale, où sont enseignés la lecture, l'écriture, le travail de l'oreille, la théorie de la musique, la connaissance des courants musicaux
- . une pratique soutenue et diversifiée de la musique d'ensemble (pratique musicale collective). Dans le courant de chaque cycle, les élèves doivent avoir participé ponctuellement ou régulièrement à la pratique collective de la musique, fondamentale dans la construction des compétences globales d'un musicien.

Cette formation peut être renforcée par une ou plusieurs disciplines complémentaires (jazz, musiques actuelles, musique traditionnelle, instrument classique, deuxième instrument, chant, danse,...)

Une offre de cursus différenciée peut être proposée dans des cas étudiés par l'équipe pédagogique et la direction.

L'organisation des cours instrumentaux ou vocaux peut être individuelle, en pédagogie de groupe ou semi-collective.

## **2. Objectifs des cycles**

### **L'éveil**

Dès le plus jeune âge, l'enfant est sensible au monde sonore. Privilégiant l'activité sensorielle, corporelle et vocale, il est souhaitable que, sous forme d'ateliers interdisciplinaires, l'éveil associe plusieurs formes d'expression artistiques : musique, danse, théâtre, arts plastiques... Il peut donc être organisé en collaboration entre ces différents secteurs.

L'objectif principal de l'éveil est d'affiner les perceptions et de développer des aptitudes, par des démarches où le corps en mouvement est mis en relation avec le monde sonore et avec l'espace, mettant en action l'écoute et la voix, la gestuelle et le rythme, l'imagination et la créativité.

Cette phase probatoire, comportant également une période dite d'initiation, doit permettre la construction de bases fondamentales préparant l'orientation dans de bonnes conditions vers une discipline instrumentale, en vue de l'accès au premier cycle, selon des modalités proposées par le conseil pédagogique. L'éveil et l'initiation peuvent également constituer une fin en soi.

### **Le premier cycle**

L'ensemble des acquis du premier cycle constitue une formation cohérente. Il peut être le premier stade d'une formation plus longue. Il représente aussi un temps d'expérimentation de la pratique musicale pouvant s'avérer déterminant dans la construction de la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent.

Les objectifs du premier cycle sont :

- le développement des motivations, de la curiosité musicale, du goût pour l'expression musicale
- un premier accès aux langages musicaux à travers l'écoute, l'étude des partitions, les pratiques diversifiées
- l'acquisition de bases musicales dans l'équilibre entre l'oralité (écoute-mémoire) et le maniement du langage écrit. L'amorce des savoir-faire vocaux et instrumentaux, individuels et collectifs
- l'acquisition des premiers réflexes : la qualité du geste musical, l'audition intérieure, l'écoute des autres dans les pratiques collectives.

### **Le deuxième cycle**

Le deuxième cycle prolonge et approfondit les acquis du premier cycle et doit favoriser l'accès de l'élève à un certain degré d'autonomie musicale.

Les objectifs de ce cycle sont :

- l'acquisition de méthodes de travail personnel, du sens critique et de la prise d'initiative
- l'appropriation des savoirs transmis, la réalisation d'une synthèse entre pratique et théorie, entre approche sensible et bagage technique
- l'affinement de la perception auditive, horizontale et verticale, la prise de conscience des styles et des langages musicaux, l'aisance dans la lecture de partitions de moyenne difficulté

- la préparation aux pratiques du musicien par une expérience dans différentes formes de musiques d'ensemble

### **Le troisième cycle**

Le troisième cycle prolonge et approfondit les acquis des cycles précédents et doit mener à une pratique autonome. Il vise à donner suffisamment d'outils aux élèves pour que leurs pratiques, qu'elles soient amateurs ou professionnelles, soient maîtrisées, inventives, stylées et performantes.

Les objectifs en sont :

- l'approfondissement des techniques instrumentales ou vocales permettant une interprétation ou une création convaincante
- la maîtrise technique des moyens d'une bonne expression musicale, une culture ouverte à un ensemble diversifié de courants musicaux
- la capacité à déterminer et à expliciter ses options d'interprétation ou de création

### **Le cycle spécialisé**

L'objectif du cycle spécialisé porte sur les mêmes contenus que le troisième cycle mais avec une exigence qualitative et quantitative correspondant aux perspectives de l'enseignement supérieur, en particulier la connaissance d'un large répertoire. Ce cycle permet à l'élève de confirmer son orientation vers une formation professionnelle.

### **Le perfectionnement**

Une année de perfectionnement peut être envisagée après le cycle spécialisé. Elle a pour objectif la réalisation d'un projet musical.

### **Formation complémentaire**

A partir de la troisième année du deuxième cycle, les élèves peuvent être orientés, sur proposition de l'équipe pédagogique et autorisation du directeur, vers une formation complémentaire, cursus allégé qui conviendra à ceux qui disposeraient d'un temps de pratique personnelle moins important, notamment au regard de leur parcours scolaire. Ce cursus n'est pas diplômant. Sa durée est limitée (un an, renouvelable sur autorisation de la direction). Il peut proposer des temps de cours instrumentaux ou vocaux réduits (30' au lieu de 45', ou 45' au lieu d'1h), plusieurs formules étant possibles (une ou deux unités d'enseignement au choix). La réorientation dans le cycle est également possible au vu de l'évolution de l'élève et de sa situation, sur proposition de l'équipe pédagogique et autorisation du directeur.

### **Parcours différencié**

A partir du deuxième cycle, sur proposition de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent suivre un parcours différencié constitué de différents modules d'enseignement, successifs ou non. Limité dans le temps (un à trois ans), avant une éventuelle réorientation, et conditionné à un engagement, le parcours différencié est évalué en contrôle continu et en prestation publique.



Le dispositif est à mettre en place sur contrat entre l'élève et la direction. Comparable à la démarche de l'autodidacte, cette option peut permettre la construction d'un parcours de manière personnelle, élaboré entre l'élève et l'équipe pédagogique en fonction de diagnostics réguliers. Il amène l'apprenti à progresser au rythme de ses découvertes artistiques, de transversalités inhérentes à la pratique artistique, à travers la réalisation de projets successifs distincts, développant dans leur contenus des compétences et des savoir-faire techniques et artistiques.

L'accès à d'autres modules ou la passerelle vers le cycle validant reste possible sur proposition de l'équipe pédagogique, validée par la direction, voir même vers le cycle suivant, si l'accumulation de différents modules remplit avec satisfaction le cahier des charges des savoir-faire, compétences et connaissances d'un niveau de fin de cycle.

### **Formation renforcée**

En première ou deuxième année de deuxième cycle, les élèves particulièrement motivés et productifs peuvent obtenir une formation renforcée, avec notamment une durée de cours augmentée au seuil supérieur (45' au lieu de 30'), sur proposition exceptionnelle de l'équipe pédagogique et autorisation de la direction.

### **3. Evaluation**

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation. Elle permet de vérifier l'assimilation d'un ensemble de connaissances et de savoir-faire. Elle permet d'informer les élèves et parents d'élèves avec précision de la qualité du travail effectué, de la motivation, des progrès et des résultats.

Comme la formation, l'évaluation des élèves est globale, elle porte sur l'ensemble des acquisitions et tient compte des vitesses d'apprentissage et des rythmes d'évolution propres à chaque individu.

Au-delà de l'auto-évaluation naturelle, pratiquée sur eux-mêmes, entre eux, ou à travers le contact avec le public, au-delà des remarques régulières de leurs professeurs, les élèves sont évalués par l'équipe pédagogique dans trois contextes différents :

- le contrôle continu
- le contrôle spécifique
- les examens de fin de cycle

Pour chacune des disciplines ou esthétiques musicales, les contenus des contrôles et examens sont élaborés par l'équipe pédagogique et validés par le directeur du Conservatoire.

### **Le contrôle continu**

Le contrôle continu prend la forme d'un bulletin annuel en discipline instrumentale ou vocale, pratique collective et Formation Musicale, incluant une grille de compétences, des appréciations, et l'évaluation d'une prestation publique. Il est *porté au dossier de cycle* pédagogique des élèves en vue de leur orientation, et consulté lors des épreuves de fin de cycle. Le barème de

notation en contrôle continu est le suivant:

A=excellent B+=très bien B=bien C+=satisfaisant C=insuffisant D=faible

Afin de maintenir l'homogénéité des classes de Formation Musicale, uniquement dans cette discipline, une note de 10/20 est obligatoire pour le passage dans l'année suivante. Cette notation est effectuée dans le cadre des cours habituels par le professeur, et non en situation d'examen avec jury, comme en fin de cycle.

### **Le contrôle spécifique**

Un contrôle spécifique peut être organisé sur demande du professeur dans le cas d'une motivation notoirement insuffisante et peut entraîner la radiation de l'élève.

Si l'élève est mineur, le ou les représentants légaux sont informés de cette procédure et sont entendus par le directeur.

A l'issue de cette réunion, le directeur peut prononcer soit une réorientation, soit un avertissement, soit une radiation temporaire ou définitive.

### **L'examen de fin de cycle**

L'examen de fin de cycle est constitué d'unités d'enseignement (UE), validées par épreuves devant un jury présidé par le directeur de l'établissement ou son représentant. Le résultat du vote du jury peut être favorable: sans mention, mention Bien, Très Bien, « Très Bien à l'unanimité », ou « Très Bien avec les félicitations du jury », ou défavorable : « non admis ».

Certaines unités d'enseignement peuvent également être validées par une attestation de parcours, ou par une équivalence de diplôme.

En fin de premier et deuxième cycle, pour chaque unité d'enseignement, les mentions B et TB donnent accès au cycle suivant. En fin de troisième cycle, seule la mention TB donne accès au cycle suivant.

L'absence de mention peut entraîner l'octroi d'une année supplémentaire dans le cycle, la réorientation ou la radiation. L'absence sans motif valable à tout examen peut entraîner l'exclusion.

L'examen de fin de cycle comprend:

- une épreuve publique instrumentale ou vocale composée d'œuvres d'esthétiques différentes, notamment contemporaine, et le cas échéant dans des formations différentes. Une partie est imposée six semaines de cours à l'avance et l'autre libre. La durée et le contenu des épreuves sont fixés par l'équipe pédagogique.
- un examen de Formation Musicale, composé d'une partie orale et d'une partie écrite
- une épreuve publique de pratique musicale collective et/ou une attestation de pratique musicale collective récapitulant le parcours de l'élève dans ce domaine

**L'Attestation d'Études Musicales de premier cycle (AEM)** s'obtient avec trois unités d'enseignement, en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement de fin de premier cycle en discipline instrumentale ou vocale, mention Très Bien ou Bien
- unité d'enseignement de fin de premier cycle en Formation Musicale, obtenue avec une note de 10/20 minimum
- unité d'enseignement de fin de premier cycle en pratique musicale collective, attestation de parcours et/ ou épreuve

**Le Brevet d'Études Musicales (BEM)** s'obtient avec une UE dominante et deux UE complémentaires en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement dominante de fin de deuxième cycle en discipline instrumentale ou vocale, mention Très Bien ou Bien
- unité d'enseignement complémentaire de deuxième cycle en Formation Musicale, obtenue avec une note de 10/20 minimum en cycle II deuxième ou troisième année
- unité d'enseignement complémentaire de fin de deuxième cycle en pratique musicale collective, attestation de parcours et/ ou épreuve

**Le Certificat d'Études Musicales (CEM)** s'obtient avec une UE dominante et deux UE complémentaires en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement dominante de fin de troisième cycle en discipline instrumentale ou vocale, mention Très Bien, Bien ou sans mention.
- unité d'enseignement complémentaire de fin de deuxième cycle en Formation Musicale, mention Très Bien, Bien, ou, par équivalence, Certificat de Musicien Intervenant Territorial (CMIT) .
- unité d'enseignement complémentaire de fin de deuxième cycle en pratique musicale collective, attestation de parcours et/ou épreuve, ou, par équivalence, Certificat de Musicien Intervenant Territorial (CMIT)

**Le Diplôme d'Études Musicales (DEM)** s'obtient avec une UE dominante et deux UE complémentaires en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement dominante de fin de cycle spécialisé en discipline instrumentale ou vocale, médaille d'or instrumentale ou vocale
- unité d'enseignement complémentaire de fin de troisième cycle, certificat de fin d'études en Formation Musicale, ou équivalence appréciée par le directeur après consultation du Conseil Pédagogique: UE ou UV obtenue dans un établissement similaire, diplômes universitaires, et éventuellement diplôme d'école privée ou internationale.
- unité d'enseignement complémentaire de fin de troisième cycle, certificat de pratique musicale collective, attestation de parcours ou épreuve.

**En Formation Musicale ou Pratique Collective**, l'attribution d'une UE dominante est assujettie à l'obtention d'une mention B ou TB à une épreuve de fin du cycle II, fin du cycle III, fin du cycle spécialisé (médaille d'or). Associée à deux autres UE complémentaires de fin de premier, deuxième ou troisième cycle, elle permet respectivement l'obtention d'un BEM, CEM, ou DEM dans la discipline concernée.

**Le Diplôme de Perfectionnement** est attribué suite à l'obtention d'une mention B ou TB lors d'une épreuve sous forme de récital, en fin de cursus. Ce cours est placé après l'obtention du DEM.

#### **4. Jurys**

Les jurys d'examens sont présidés par le directeur de l'établissement ou son représentant et comprennent un ensemble de professeurs qualifiés, notamment et si possible spécialistes de la discipline, et de personnalités extérieures à l'école. Le directeur est responsable de la composition des jurys. Il veille à ce qu'aucun lien de parenté ne soit possible entre les candidats et les membres du jury, ni que les enseignants du candidat ne participent au jury.

En troisième cycle et en cycle spécialisé, le jury procède à huis clos à un premier vote, puis, si nécessaire, délibère en s'appuyant sur la consultation du dossier de l'élève, avant de procéder à un deuxième vote. Il fait part du résultat aux professeurs qui peuvent faire part de leurs observations et demander un troisième vote. Le résultat est sans appel. En cas d'égalité de voix, celle du président du jury est prépondérante. Le vote à bulletin secret est proposé et appliqué s'il est souhaité par l'un des membres du jury.

Les épreuves publiques peuvent se dérouler en présence d'un représentant des parents d'élèves qui assiste aux délibérations à huis clos.

#### **5. Diplômes**

Attestation d'études musicales de premier cycle (AEM)

Brevet d'études musicales (BEM)

Certificat de Musicien Intervenant Territorial (CMIT)

Certificat d'études musicales (CEM)

Médaille d'or

Diplôme d'études musicales (DEM)

Diplôme de perfectionnement

#### **6. Formation Musicale**

Le cours de Formation Musicale a pour but l'apprentissage du langage musical. Il s'agit d'en connaître les codes, le vocabulaire, la grammaire, la syntaxe. Cette discipline enseigne la transmission écrite mais aussi orale : lire, écrire, écouter, reconnaître, comprendre, chanter, inventer, partager.

Le cours de Formation Musicale est obligatoire jusqu'en troisième cycle. Tous les cours sont collectifs, les classes constituées de 15 élèves maximum.

L'accès au premier cycle peut être précédé d'une période d'éveil ou d'initiation musicale.

Le déroulement du cursus, avec les durées de cours hebdomadaires, est le suivant :

### **Eveil** (*Enfant de 5 à 7 ans*)

- Éveil musical (*grande section de maternelle*) : 45 minutes
- Initiation musicale (*cours préparatoire*) : 1 heure, dont 30 minutes en classe de découverte instrumentale (différents instruments en alternance dans l'année)

### **Premier cycle** (*à partir de 7 ans*)

CI1: 1 heure

CI2 : 1 heure

CI3 : 1 heure

CI4 : 1 heure 15

Obtention de l'unité d'enseignement de premier cycle de formation musicale.

### **Deuxième cycle**

CII1 : 1 heure 15

CII2 : 1 heure 15

CII3 : 1 heure 30

CII4 : 1 heure 30

Obtention de l'unité d'enseignement de deuxième cycle de formation musicale.

Le deuxième cycle peut être réduit à trois ans dans un regroupement des élèves de CII3 et CII4.

### **Troisième cycle**

Un à deux ans d'études

CIII1 & CIII2 : 2 heures

Obtention du Certificat de Fin d'Études de formation musicale (CFE), unité d'enseignement de Formation Musicale du Diplôme d'Études Musicales instrumental (DEM)

### **Cycle spécialisé**

Un à deux ans d'études.

Supérieur 1 : 2 heures (*ou Cspé1*)

Supérieur 2 : 2 heures (*ou Cspé2*)

Obtention d'une médaille de bronze, d'argent ou d'or.

La médaille d'or est unité d'enseignement dominante d'un Diplôme d'Études Musicales (DEM) de Formation Musicale

Afin que les élèves puissent faire le lien avec les apprentissages instrumentaux, les professeurs de Formation Musicale peuvent être amenés à proposer un déroulement de cours avec instrument.

Au cours du deuxième cycle, pour toute raison particulière, notamment scolaire, de santé, ou physiologique, une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel pour une année scolaire, sur avis du professeur et décision

du directeur.

Il est possible de suivre un cours de Formation Musicale seul.

La Formation Musicale peut être enseignée de façon spécifique pour certains cursus (chant, jazz, musiques actuelles, adultes, danse ...)

## **7. Disciplines instrumentales et vocales**

Les études instrumentales et vocales reposent sur une pratique individuelle. Les professeurs peuvent selon leur pédagogie proposer un rassemblement de deux ou trois élèves de même niveau ou de même âge en vue d'obtenir une dynamique de groupe restreint, de permettre des partages, des écoutes critiques et une souplesse pédagogique.

Les élèves bénéficiant des cours instrumentaux participent aux auditions, aux concerts préparés par l'établissement ainsi qu'à tous les événements musicaux impulsés par le conservatoire (Fête de la musique, prestations enregistrées ou télévisées, concerts en extérieur). Le déroulement du cursus, avec les durées de cours hebdomadaires, est le suivant :

**Initiation** : 30 minutes à 1h30 hebdomadaires, suivant le nombre d'élèves en pédagogie de petits groupes

### **Premier cycle**

CI1 : 30 minutes

CI2 : 30 minutes

CI3 : 30 minutes

CI4 : 30 minutes

En fin de premier cycle I, l'unité d'enseignement dominante de l'attestation d'études musicales (AEM) ainsi que le passage en cycle II s'obtiennent avec la mention très bien ou bien.

### **Deuxième cycle**

CII1 : 30 minutes

CII2 : 30 minutes

CII3 : 45 minutes

CII4 : 45 minutes

En fin de cycle II, l'unité d'enseignement dominante du Brevet d'Études Musicales (BEM) s'obtient avec la mention très bien ou bien, accès au cycle III.

### **Troisième cycle**

CIII1 : 1 heure

CIII2 : 1 heure

En fin de cycle III, l'unité d'enseignement dominante du Certificat d'Études Musicales (CEM) s'obtient sans mention, avec une mention très bien ou bien, l'accès au cycle spécialisé avec la mention très bien et sur concours d'entrée.

### **Cycle spécialisé**

Supérieur 1 : 1 heure (ou Cspé1)

Supérieur 2 : 1 heure (ou Cspé2)

L'accès au cycle spécialisé est soumis à un examen d'entrée avec avis favorable d'un jury composé des équipes pédagogiques désignées par le directeur et sous sa présidence ou celle de son représentant. L'examen d'entrée en cycle spécialisé est réservé aux élèves de troisième cycle ayant obtenu le CEM ou aux candidats extérieurs sur validation de la candidature par le directeur.

En fin de cycle spécialisé (Supérieur 2), les médailles décernées sont la médaille de bronze, la médaille d'argent et la médaille d'or. La médaille d'or est l'unité d'enseignement dominante du DEM instrumental ou vocal.

### **Perfectionnement**

Perf : 1 heure de cours instrumental ou vocal destiné à la préparation d'un projet musical de type concert ou récital en vue de l'obtention du Diplôme de Perfectionnement.

### **8. Pratiques collectives**

L'unité d'enseignement « pratiques collectives » apporte l'acquisition de compétences incontournables dans la formation globale. Ecoute des autres, travail de la sonorité, des nuances, des attaques, tenue du tempo, réflexes de rattrapage, connaissance des répertoires et de la verticalité de la musique. L'appartenance à un ensemble constitue par ailleurs une motivation forte dans l'étude de la musique.

Les pratiques collectives reposent soit sur des ensembles dont l'activité est régulière (hebdomadaire), soit sur des projets de réalisation. L'affectation des élèves se fait sur proposition du professeur ou décision du directeur (constitution de l'orchestre). A titre d'exemples :

- . orchestre junior, ensembles instrumentaux (guitares, violons, flûtes, saxophones, clarinettes...), ensembles vocaux, chorales
- . Harmonie ou Big Band
- . ensembles réduits (musique de chambre), duos, trios, ensembles vocaux...
- . ateliers de musiques actuelles
- . accompagnement par un professeur au piano ou à la guitare : l'équipe pédagogique peut proposer aux élèves ayant des œuvres prêtes et avant les auditions d'être accompagnés par un professeur pianiste ou guitariste, enseignant spécialisé dans cette discipline. Dans cette classe, gérée sur rendez-vous, l'élève pourra travailler l'œuvre dans sa complexité harmonique et rythmique.
- . pour les pianistes et les guitaristes, l'apprentissage de l'accompagnement, proposant plusieurs formes d'expression de cette discipline, est proposé à partir du deuxième cycle, obligatoirement pour les pianistes de troisième cycle.

Les élèves peuvent être actifs dans plusieurs ensembles.

La pratique collective est obligatoire pour tous les élèves des classes instrumentales à partir de la quatrième année du premier cycle au plus tard.

Les professeurs tiennent une comptabilité des pratiques collectives de leurs élèves et en font un compte-rendu remis au secrétariat et inclus dans le

dossier de l'élève en fin d'année scolaire.

### **9. Modules spécifiques**

Des modules spécifiques peuvent être proposés pour les élèves ayant accédé au deuxième cycle. Ils se déroulent sur une période déterminée à l'avance ou sur une période liée à un projet. Ils peuvent prendre leur place dans le cadre d'un cursus différencié. Ils peuvent être suivis successivement ou conjointement. Ils sont enseignés par un spécialiste de la discipline et donnent lieu à une validation sur contrôle continu et prestation publique, et/ou épreuve. Voici une liste non exhaustive de modules possibles :

- musiques actuelles
- jazz
- musique classique
- musique ancienne
- musique traditionnelle
- direction (ensemble vocal ou instrumental)
- chant lyrique
- chant jazz
- accompagnement piano
- accompagnement guitare
- culture musicale
- musiques assistées par ordinateur (MAO)
- traitement du son amplifié
- invention (écriture, arrangement, improvisation, composition)

### **10. Jazz et Musiques actuelles**

Le style musical propre au jazz et aux musiques actuelles implique l'acquisition de connaissances et de savoir-faire spécifiques: connaissance des styles et des formes, langage harmonique, expression rythmique, audition intérieure instantanée liée à la pratique de l'improvisation, mode d'apprentissage collectif. Ces spécificités l'amènent à s'organiser en un cursus particulier. Le cursus jazz et musiques actuelles suit les orientations générales de cursus, d'objectifs de cycles et d'évaluations du présent règlement en adaptant son organisation en fonction de ses particularités.

En premier cycle, les cours sont organisés en trois catégories:

- les cours instrumentaux (individuels ou en pédagogie de groupe)
- les cours de Formation Musicale (non spécifique)
- les cours de pratique collective, sous forme d'atelier inter instrumental, obligatoires en dernière année du cycle. Avant cet accès à un atelier, les cours instrumentaux peuvent être organisés en pédagogie de groupe, devant permettre une première pratique d'ensemble. Des pratiques collectives croisées, dans le cadre des cours instrumentaux dont les horaires ont pu être coordonnés, peuvent également être mises en place. Comme dans les autres disciplines, toute forme de projet musical collectif peut être mis en place.

À partir du deuxième cycle les enseignements de pratique collective et de formation musicale spécifique sont réunis en un seul cours, sous forme



d'atelier. Cette formule doit permettre la mise en contexte musical immédiate des aspects théoriques, et favoriser les situations musicales occasionnant les apprentissages théoriques. Dans ce cas les cours sont divisés en deux catégories:

- les cours instrumentaux individuels
- les cours de pratique collective avec formation musicale spécifique

Le déroulement du cursus, avec les durées de cours hebdomadaires, est le suivant :

**Premier cycle (4 ans)** (CI1JMA, CI2JMA, CI3JMA, CI4JMA)

- 30 mn de cours instrumental individuel
- 1h de Formation Musicale (1h15 la dernière année du cycle)
- 1h de pratique collective (obligatoire la dernière année du cycle)

**Deuxième cycle (4 ans)** (CII1J ou CII1MA, CII2J ou CII2MA, CII3J ou CII3MA, CII4J ou CII4MA)

- 30 mn sur 2 ans, puis 45' de cours instrumental
- 1h30 à 2h de pratique collective et Formation Musicale

**Troisième cycle (2 ans)** (CIII1J ou CIII1MA, CIII2J ou CIII2MA)

- 1h de cours instrumental
- 2h de pratique collective et Formation Musicale

**Cycle spécialisé (2 ans)** (CspéJ1 ou CspéJ2, CspéMA1 ou CspéMA2)

Supérieur 1 : 1 heure de cours instrumental

2h de pratique collective et Formation Musicale

Supérieur 2 : 1 heure de cours instrumental

2h de pratique collective et Formation Musicale

Les contenus des cours de jazz et de musiques actuelles sont identiques en premier cycle, ils se distinguent à partir du deuxième cycle

Les évaluations en cursus jazz et musiques actuelles suivent la même démarche que dans les autres cursus. Les évaluations instrumentales et pratique collective peuvent être réunies dans des épreuves communes. Les évaluations de formation musicale sont spécifiques à partir du deuxième cycle. Le DEM du cursus jazz et Musiques actuelles est préparé par les équipes pédagogiques et/ou sur commande à un organisme de formation. Le directeur fait connaître aux candidats et aux organismes de formation ayant conventionné avec le conservatoire une formation DEM, le contenu des épreuves, les modalités de passage des UE, la liste des standards musicaux imposés.

## **11. Musiques traditionnelles**

Le département musiques traditionnelles et chants polyphoniques océaniques (DMTCPO) est chargé du développement d'activités d'enseignement, de diffusion, d'aide à la création, de promotion et de valorisation dans le domaine des musiques traditionnelles kanak et océaniques. Il met en oeuvre un programme de collectage et de restauration du patrimoine des traditions musicales kanak et océaniques, avec l'objectif de se réapproprier

et de retransmettre cette culture, sous différentes formes de restitution, de réinvestissement et de réinvention, à travers l'édition de supports pédagogiques, la création contemporaine, l'aide à la formation professionnelle, les interventions en milieu scolaire, tribal ou citadin, l'organisation de résidences d'artistes et de tous types d'évènements de diffusion en général.

## **12. Autres parcours**

### **Adultes**

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, centre de ressources pour les pratiques amateurs a vocation d'accueillir des élèves adultes dans la limite des places disponibles. L'admission est consécutive à la proposition de l'équipe pédagogique, validée par le directeur. Un test d'aptitude peut être organisé.

Les élèves adultes suivent les cours qui leur sont proposés selon le niveau de leurs connaissances (continuants ou débutants). Ils comportent un cours instrumental, un travail en ensemble ou en atelier. Ils ont la possibilité de s'inscrire à un cours de Formation Musicale correspondant à leur niveau ou à un cours de formation musicale « adultes ». Ils peuvent également s'inscrire dans un module spécifique. Les études se font en deux cycles de formation:

-Cycle préparatoire

D'une durée de deux ans. A l'issue de cette période, une fiche d'évaluation comportant un bilan des objectifs atteints est établie par l'équipe pédagogique. Un contrôle spécifique, soit à huis clos, soit en public sous forme d'épreuve instrumentale se déroulera à l'issue des deux années. Ces deux volets d'évaluation permettent à l'équipe pédagogique, sous l'autorité du directeur, de décider le passage au cycle suivant.

-Cycle d'approfondissement

Les élèves ayant obtenu le passage peuvent bénéficier d'un cycle de deux années pour approfondir leurs acquisitions. A l'issue des épreuves terminales et du bilan de fin de cycle, les élèves de très bon niveau peuvent accéder au cursus de leur discipline au niveau proposé par l'équipe pédagogique, avec l'autorisation du directeur, ou intégrer un ensemble ou un orchestre du Conservatoire, ou tout autre parcours proposé par le directeur. Pendant ces années d'études, ils peuvent participer à l'atelier de Formation Musicale adulte.

### **Chant lyrique**

- La classe de chant lyrique est ouverte aux élèves à partir de 15 ans (ou moins par dérogation sur proposition de l'équipe pédagogique). Ils suivent le cursus des études instrumentales.

- L'inscription dans cette classe nécessite des qualités vocales avérées lors d'un test d'entrée

- Le cours de Formation Musicale peut être le cours général pour instrumentiste ou un cours spécifique intitulé « solfège chanteur »

- La participation aux ensembles vocaux proposés est obligatoire.

L'appartenance aux grandes chorales de Nouvelle-Calédonie n'est pas rédhibitoire à la pratique du chant lyrique.

### **Deuxième instrument**

La pratique d'un deuxième instrument se fait dans la limite des places disponibles, elle peut s'inscrire soit dans un deuxième cursus complet, soit dans un autre cursus.

### **Classes CHAM**

Les classes à horaires aménagés sont conçues pour permettre aux élèves ayant choisi cette option d'acquérir pendant le temps scolaire une formation musicale spécialisée. En partenariat avec un établissement scolaire, ce projet vise à aider l'élève à devenir un véritable amateur de musique, ouvert à différentes esthétiques, développant son écoute et son sens artistique, son sens critique, et l'amenant à choisir éventuellement de prolonger ses études musicales, prendre place dans un ensemble vocal, instrumental, élargir ses capacités d'expression et de communication, et vivre une scolarité plus épanouie.

### **Interventions en milieu scolaire**

Dans le cadre d'un partenariat avec les établissements scolaires, des enseignants du Conservatoire, spécialistes de l'intervention musicale en milieu scolaire, mettent en œuvre un programme d'actions de sensibilisation et de pratique musicale à l'école, au collège et au lycée.

### **Formation professionnelle**

Dans le cadre de sa mission d'établissement d'enseignement spécialisé, le Conservatoire de Musique de Nouvelle-Calédonie propose aux musiciens locaux et dans des conditions particulières une formation professionnelle débouchant sur l'obtention d'un Certificat de Musicien Intervenant Territorial. Les modalités d'inscription, le cursus et les dispositions de l'obtention du diplôme font l'objet d'un document spécifique. Il s'agit d'un parcours de trois années d'études, précédées d'une année préparatoire (Prépa CMIT). Les contenus s'articulent autour des musiques actuelles et traditionnelles. Les unités d'enseignement parcourent des disciplines variées telles que: culture et formation musicale, percussions, voix, pratique collective, instrument, interventions en milieu scolaire. Ces études peuvent déboucher sur une poursuite vers le Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

### **Décentralisation**

L'ensemble des dispositions du présent règlement peut être adapté dans les antennes en décentralisation

# RÈGLEMENT DES ÉTUDES CHORÉGRAPHIQUES

## 1. Cours des études chorégraphiques

Les études s'articulent autour de quatre cycles, chaque cycle pouvant être une fin en soi ou une étape vers des études plus longues.

Les cycles sont définis par leurs objectifs, constituant chacun un ensemble cohérent d'acquisitions. Ils structurent les différentes étapes de la formation en plusieurs phases, comme dans le cursus scolaire.

Le premier cycle est précédé d'une période d'éveil et d'initiation de trois ans.

La durée des premier, deuxième et troisième cycles est de trois ans.

La durée du cycle spécialisé est variable, de trois à six ans, en fonction de l'organisation particulière dont il peut faire l'objet.

Le troisième cycle est consacré à l'obtention du Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC), qualifiant des danseurs amateurs confirmés.

Le cycle spécialisé est consacré à l'attribution du Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC), dont l'unité d'enseignement (UE) dominante est la médaille d'or, et qui permet d'envisager une carrière professionnelle.

Pour chacun des cycles, la durée des études peut être écourtée ou allongée d'une ou deux années selon le rythme d'acquisition des élèves. Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour écourter davantage ou proposer une année supplémentaire dans des cas étudiés par le conseil pédagogique.

La formation des danseurs est globale. Elle comprend plusieurs unités d'enseignement, dominante, complémentaires et optionnelles dont l'aménagement est variable en fonction de chaque cycle :

Unités d'enseignement dominante ou complémentaire : danse classique, danse modern/jazz, danse contemporaine, danse urbaine, danse traditionnelle.

Unités d'enseignement optionnelles : approfondissement de la pratique des répertoires, pratique de l'improvisation et de la composition, expérience de la création, attestation de pratique scénique, formation musicale du danseur, anatomie et physiologie, histoire de la danse.

## 2. Objectifs des cycles

### Eveil

Cette sensibilisation est pluridisciplinaire et permet à l'enfant de s'initier à une première pratique artistique. Les ateliers d'éveil proposent de découvrir de manière ludique et sensorielle un monde en mouvement et sonore, d'explorer, de développer une attitude d'observation et d'écoute sensible, d'affiner sa motricité vers une gestuelle dansée et d'éveiller son sens de la créativité et de l'invention. L'enfant est amené à prendre conscience de son corps en mouvement, de son corps en tant que moyen d'expression. Il apprend à se déplacer dans l'espace, individuellement ou collectivement, à

travailler rythmiquement et à affiner sa coordination à travers des jeux traditionnels dansés, des jeux à règles ou des improvisations.

L'éveil chorégraphique peut être organisé en collaboration avec l'éveil musical.

Temps de cours hebdomadaire: 45 minutes. Effectif des groupes : 15 élèves maximum. A partir de 5 ans, durée : 1an

### **Initiation**

Toujours de manière ludique au travers de jeux dansés, les ateliers d'initiation permettent d'approcher plus précisément les gestes, les postures, les positions préparatoires. L'enfant commence à se familiariser avec le langage de la danse, tout en poursuivant une découverte et une sensibilisation à la musique.

En seconde année d'initiation, l'enfant aura acquis une conscience corporelle et spatiale plus affinée. Cette section prépare l'entrée en premier cycle par des approches plus concrètes, tout en respectant l'évolution physique et mentale de l'enfant.

Temps de cours hebdomadaire: 45 minutes en première année, 1h en deuxième année. Effectif des groupes : 15 élèves maximum. A partir de 6 ans, durée 2 ans.

### **Le premier cycle**

Le premier cycle constitue une période au cours de laquelle le jeune danseur va acquérir ses premiers éléments techniques tout en affinant sa perception du corps et en développant une expression artistique. Ce temps d'études chorégraphiques ne se limite pas à une pratique de la danse, mais également à la découverte d'œuvres chorégraphiques qui permettra à l'élève de poser les premiers repères culturels.

Temps de cours hebdomadaire: CI1:2x1h, CI2:2x1h15, CI3:2x1h30. Effectif des groupes: 15 à 20 élèves maximum. A partir de 8 ans, durée 3 ans.

### **Le deuxième cycle**

La pratique de la danse en deuxième cycle approfondit les acquis d'une expression artistique de premier cycle. Ce temps d'études doit permettre à l'élève de prendre conscience du langage artistique que constitue la danse. Au-delà des premiers repères culturels acquis en premier cycle, l'élève se familiarise avec les œuvres du répertoire et se forge une culture chorégraphique. Le deuxième cycle vise également à développer une certaine endurance à travers un entraînement progressif et régulier. Il est le temps de la maturité et du recul : une pratique aiguisée et consciente doit lui permettre de s'auto-évaluer.

Temps de cours hebdomadaire: 2 à 4 x 1h30. Effectif des groupes: 15 à 20 élèves maximum. A partir de 11 ans, durée 3 ans.

### **Le troisième cycle**

L'enseignement de la danse en troisième cycle se situe dans la perspective d'une future pratique de la danse en amateur. Il vise quatre objectifs principaux :

- la capacité à développer un projet artistique personnel et à s'intégrer au projet d'un groupe dans le champ de la pratique en amateur
- l'autonomie dans l'appropriation de la danse, en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation
- la capacité à analyser des œuvres chorégraphiques
- un développement relatif de l'endurance et une première approche de la virtuosité.

Temps de cours hebdomadaire: 2 à 5x 1h30. Effectif des groupes : 15 à 20 élèves maximum. A partir de 14ans, durée 3 ans.

### **Le cycle spécialisé**

L'objectif du cycle spécialisé porte sur les mêmes contenus que le troisième cycle mais avec une exigence qualitative et quantitative correspondant aux perspectives de l'enseignement supérieur, en particulier la connaissance d'un large répertoire. Ce cycle permet à l'élève de confirmer son orientation vers une formation professionnelle. Sa préparation nécessite un renforcement d'horaires en troisième cycle.

Le cycle spécialisé a pour objectifs:

- l'accomplissement de la dimension artistique en tant que projet de réalisation personnelle, et l'approfondissement de la connaissance du patrimoine chorégraphique
- le développement d'une endurance et d'une virtuosité permettant l'autonomie dans l'appropriation de la danse en tant que langage artistique et dans l'expérience de l'interprétation
- la pratique de l'improvisation, de la composition et de la création
- la construction d'une perception critique des œuvres chorégraphiques

Age : à partir de 14 ans

Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : de 3 à 6 ans

Volume horaire hebdomadaire minimum suggéré : 3 à 8H

### **Conditions d'accès au cycle spécialisé**

L'entrée dans le cycle spécialisé est conditionnée au passage d'un examen. Cet examen comporte une épreuve technique, un entretien avec un jury composé par le directeur du Conservatoire, portant sur les motivations et les aptitudes du candidat, et la consultation du dossier de suivi des études de l'élève. L'épreuve technique comprend la présentation d'une variation imposée de niveau de fin de deuxième cycle, choisie dans une discipline classique, contemporaine ou jazz, et d'une composition personnelle.

Peuvent se présenter à cet examen les élèves en fin de 2ème cycle ou en cours de 3ème cycle issus de l'établissement ou d'autres écoles.

L'importance des volumes horaires du cycle spécialisé amène le Conservatoire à mettre en place un partenariat avec un établissement scolaire dans le cadre de classes à horaires aménagés.

### **Parcours différencié**

A partir du deuxième cycle, sur proposition de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent suivre un parcours différencié constitué de différents modules d'enseignement, successifs ou non. Limité dans le temps (un à trois ans), avant une éventuelle réorientation, et conditionné à un engagement, le parcours différencié est évalué en contrôle continu et en prestation publique. Le dispositif est à mettre en place sur contrat entre l'élève et la direction. Comparable à la démarche de l'autodidacte, cette option peut permettre la construction d'un parcours de manière personnelle, élaboré entre l'élève et l'équipe pédagogique en fonction de diagnostics réguliers. Il amène l'apprenti à progresser au rythme de ses découvertes artistiques, de transversalités inhérentes à la pratique artistique, à travers la réalisation de projets successifs distincts, développant dans leur contenus des compétences et des savoir-faire techniques et artistiques.

L'accès à d'autres modules ou la passerelle vers le cycle validant reste possible sur proposition de l'équipe pédagogique, validée par la direction, voir même vers le cycle suivant, si l'accumulation de différents modules remplit avec satisfaction le cahier des charges des savoir-faire, compétences et connaissances d'un niveau de fin de cycle.

### **Classes à horaires aménagés Danse (CHAD)**

Ce projet est conçu pour permettre à l'élève ayant choisi cette option d'acquérir pendant le temps scolaire une formation chorégraphique spécialisée en matière de danse, ouverte à différentes esthétiques, développant son écoute, son regard, son sens critique, son sens artistique, élargissant ses capacités d'expression et de communication, et pouvant l'amener à vivre une scolarité plus épanouie. Il pourra éventuellement choisir de prolonger ses études chorégraphiques par la suite ou prendre place dans un groupe chorégraphique.

### **3. Evaluations**

Les évaluations permettent à l'élève de se situer au sein de sa classe et de son cycle tout au long de la scolarité. Elles aident à mesurer les progrès accomplis, mais peuvent aussi avertir l'élève d'une insuffisance et prévenir ainsi la trop vive déception d'un échec à l'examen de fin de cycle. Elles peuvent prendre la forme du contrôle continu, de l'examen de fin de cycle ou du contrôle spécifique.

#### **Le contrôle continu**

Le contrôle continu se présente sous deux formes différentes :

- . une prestation publique sous la responsabilité des professeurs et du directeur, dont l'évaluation est portée sur un bulletin
- . une appréciation sur l'ensemble de la progression semestrielle portée sur un bulletin.

Ce bulletin comporte deux parties : un commentaire écrit et une notation d'après le barème suivant:

Très bien acquis ; Acquis ; En cours d'acquisition ; Non acquis

Ces appréciations évaluent l'aisance acquise, la qualité de la progression ou la présence de difficultés dans le domaine de la danse et dans la discipline concernée. Elles portent sur le parcours de chacun des élèves en fonction des objectifs fixés. Elles rendent compte des différents contrôles mesurant la capacité d'un élève à réaliser un exercice dont les règles sont énoncées clairement. Ces contrôles sont effectués au sein d'une classe de façon habituelle ou bien organisés avec la présence du coordinateur de la danse ou du directeur du Conservatoire. Tous ces résultats sont enregistrés dans un dossier constitué pour chaque élève.

### **Le contrôle spécifique**

Le contrôle spécifique permet de vérifier à tout moment la qualité de l'engagement, du travail et de la progression d'un élève. Il peut être organisé sur demande du professeur dans le cas d'une motivation notoirement insuffisante, de façon à effectuer un bilan de parcours. Si l'élève est mineur, le ou les représentants légaux sont informés de cette procédure et sont entendus par le directeur. A l'issue de cette réunion, si une inadéquation importante est constatée entre les objectifs de l'élève et le cadre proposé, le directeur peut prononcer soit une réorientation, soit une radiation temporaire ou définitive.

### **L'examen de fin de cycle**

L'examen de fin de cycle permet de valider les acquis des élèves à la fin d'un cycle. Un élève se présente à l'examen avec l'avis favorable de son professeur : il ne peut pas s'y présenter en candidat libre. Son professeur peut choisir de le présenter plus tôt. En effet, la présence d'un élève à l'examen de fin cycle signifie que son professeur le juge apte à concourir et considère qu'il possède les acquis souhaités.

L'examen est constitué des variations imposées du Ministère de la Culture. Il donne lieu à une évaluation par un jury qualifié qui peut voter « sans mention » ou décerner une mention Bien, Très Bien, « Très Bien à l'unanimité », ou « Très Bien avec les félicitations du jury »

**L'Attestation d'études chorégraphiques de fin de premier cycle (AEC)** s'obtient en fin de cycle I, avec une mention Bien ou Très Bien, avec accès en cycle II.



**Le Brevet d'études chorégraphiques (BEC)** s'obtient en fin de cycle II, avec une mention Bien ou Très Bien, avec accès en cycle III.

L'absence de mention donne lieu au maintien dans le cycle, à une réorientation ou une radiation. Si l'élève concourt en cinquième année de cycle, l'avis du professeur pourra être demandé pour envisager son orientation.

En cas d'absence à une épreuve de fin de cycle I ou II, tout élève pourra voir son passage en classe supérieure refusé ou être radié. En cas d'excuse légitime, sur appréciation de la direction et du coordinateur, le candidat pourra être admis à l'essai dans le cycle supérieur. Les résultats de l'année, ainsi que ceux obtenus à l'une des épreuves passées, seront pris en compte. Les épreuves non validées seront passées l'année suivante.

**Le Certificat d'Études Chorégraphique (CEC)** s'obtient avec une mention Bien ou Très Bien.

Le Certificat d'Études Chorégraphique regroupe une unité d'enseignement dominante et une unité d'enseignement complémentaire au choix dans la liste suivante: danse classique, danse modern'jazz, danse contemporaine, danse urbaine, danse traditionnelle. Les unités d'enseignement complémentaires sont attribuées sur la base du contrôle continu, de l'assiduité et d'une prestation publique.

Suite aux deux premières années du cycle 2, l'élève pourra poursuivre son cursus en cycle3 ou être orienté vers le cycle spécialisé , dont les horaires sont renforcés, ou dans le cadre d'une classe CHAD.

### **Le Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC)**

Le Diplôme d'Études Chorégraphiques se compose de quatre unités de valeur

- Technique
- Composition libre
- Formation Musicale Danseurs
- Analyse du Mouvement Fonctionnel du Danseur et Culture Chorégraphique

UV technique : présentation d'un enchaînement imposé dans la discipline choisie devant un jury qui attribue l'UV avec mention Bien ou Très-Bien. L'obtention de cette unité de valeur peut dispenser le candidat des épreuves de l'examen d'aptitude technique (EAT) du Diplôme d'Etat de Professeur de Danse.

UV Composition libre : présentation d'une composition personnelle seul ou en groupe devant un jury qui attribue l'UV avec mention Bien ou Très-Bien.

UV FMD : obtention de l'UV avec 12/20 (Mention Assez-Bien), 14/20 (Mention Bien) ou 16/20 (mention TB)

UV AFCMD et Culture : l'UV est obtenue sur l'assiduité aux cours et sur

production orale et/ou écrite portant sur les sujets abordés en cours d'année

#### **4 . Jurys**

Les jurys d'examens sont présidés par le directeur de l'établissement ou son représentant et comprennent un ensemble de professeurs et de personnalités extérieures au Conservatoire. Le directeur est responsable de la composition des jurys.

Le jury procède à huis clos à un premier vote, puis, si nécessaire, délibère en s'appuyant sur la consultation du dossier de l'élève, avant de procéder à un deuxième vote. Il fait part du résultat aux professeurs qui peuvent faire part de leurs observations et demander un troisième tour vote, dont le résultat est sans appel. En cas d'égalité de voix, celle du président du jury est prépondérante. Le vote à bulletin secret est proposé et appliqué s'il est souhaité par l'un des membres du jury.

Les épreuves publiques peuvent se dérouler en présence d'un représentant des parents d'élèves qui assiste aux délibérations à huis clos.

#### **5 . Diplômes**

Attestation d'Études Chorégraphique de premier cycle (AEC)

Brevet d'Études Chorégraphique de deuxième cycle (BEC)

Certificat d'Études Chorégraphique (CEC)

Diplôme d'Études Chorégraphique (DEC)

Médaille d'Or (unité d'enseignement du DEC)

#### **6 . Autres parcours**

Dans le cadre d'activités qui ont pour mission la valorisation de la pratique en amateur, l'établissement offre, outre le cursus en trois cycles, divers types d'actions et de parcours.

La prise en compte de la diversité des publics et des projets des élèves conduit l'établissement à organiser des formations non diplômantes moins denses que le cursus en trois cycles.

La prise en compte de la pratique en amateur implique la création de cours pour des adultes de bon niveau, notamment ceux ayant obtenu le CEC.

Les élèves en cours de cursus ou l'ayant terminé (CEC ou DEC) ainsi que des adultes de bon niveau, peuvent poursuivre la pratique de la danse au sein de groupes chorégraphiques. Ce type de groupe est tourné vers la création et/ou la pratique d'un répertoire et la diffusion de spectacles en amateurs (les interprètes n'étant pas rémunérés). Les programmes sont élaborés à travers l'invitation de chorégraphes, et de professionnels du spectacle en fonction de leurs particularités